

Statuts de l'association « Médiateurs Diplômés de Panthéon Assas » (MDPA)

[après modifications adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire du 1^{er} février 2020]
(Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.)

PRÉAMBULE

La création du diplôme universitaire (DU) de MÉDIATION en 2001 répond à un impératif social puissant, celui de la qualité de la médiation dont le besoin se fait sentir dans tous les secteurs de la société.

Le bon développement de la médiation requiert la formation avant toute chose, et que cette formation soit d'excellence. La formation des médiateurs constitue le préalable indispensable à l'exercice de la médiation.

- L'Université Paris-II Panthéon-Assas est une université publique de renom international dont l'excellence n'est plus à démontrer. Son centre de formation permanente a su ouvrir ses formations à des publics diversifiés et à des disciplines dont la MÉDIATION.
- Le diplôme universitaire de médiation est une formation structurante qui repose sur une définition de la médiation, et ne forme qu'à la médiation. Elle comporte cinq modules constituant les cinq piliers fondamentaux nécessaires à une formation solide : principes fondamentaux (définition, valeurs, déontologie, conditions de survie de la médiation), éléments psychologiques, éléments sociologiques, éléments juridiques, éléments pratiques. Cette formation généraliste spécifique à la médiation permet aux médiateurs formés d'appréhender la réalité des situations qu'ils rencontreront, dans leur complexité.

Il est bien évident que les médiateurs formés dans de telles conditions ont une forte légitimité à jouer un rôle dans la Cité et qu'ils ont à cœur de défendre leur diplôme.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :
MÉDIATEURS DIPLOMÉS de PANTHEON ASSAS (M.D.P.A.)

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a un double objet :

1° Stratégique et éthique :

- garantir la qualité de la médiation,
- organiser des rencontres et des colloques,
- favoriser le développement et la structuration de réseaux d'acteurs, notamment internationaux,
- établir des moyens de communication (site internet, réseau social notamment),
- mener toutes autres actions garantissant la qualité et l'éthique du processus de médiation tel

qu'enseigné dans le cadre de la formation au diplôme universitaire de Paris II Assas.

2° De professionnalisation :

- faciliter l'exercice de ses membres et promouvoir leur activité (annuaire, assurances et autres),
- développer les actions de coaching, de supervision de pratiques, de coordination, de retour d'expérience, de formation continue, de diffusion d'informations,
- plus généralement, mettre en œuvre toute action en vue de défendre les intérêts de ses membres et atteindre les objectifs de l'association.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

L'association a son siège 12, place du Panthéon – 75005 Paris.

Il pourra être transféré dans la même ville par décision prise à la majorité simple du Conseil d'administration. Le transfert dans une autre ville est décidé par l'Assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

a) Présidente d'honneur : Madame Michèle GUILLAUME-HOFNUNG.

b) Membres actifs de droit : La qualité de membre adhérent s'acquiert pour tout titulaire du diplôme universitaire de Médiation de Paris II et tout étudiant de la formation préparant à ce dernier, par l'expression écrite de sa demande au Conseil d'administration, l'engagement d'adhérer aux présents statuts et de régler sa cotisation annuelle. Un éventuel refus du Conseil d'administration doit être motivé, en conformité avec le Règlement intérieur.

c) Membres du Conseil scientifique et éthique :

Le Conseil scientifique et éthique est chargé d'orienter les textes et travaux de l'association.

- Sont membres du Conseil scientifique et éthique

1) de droit : les enseignants garantissant la qualité de formation des étudiants du DU de Médiation Paris II

2) après vote : les personnes qualifiées et proposées par un membre du Conseil scientifique et éthique ou du Bureau. L'entrée de ces nouveaux membres au Conseil scientifique et éthique est soumise, après avis du Conseil d'administration, à un vote majoritaire du Conseil scientifique et éthique avec toutefois droit de veto du (de la) président(e) du Conseil scientifique et éthique et du (de la) président(e) de MDPA.

- La présidence du Conseil scientifique et éthique est assumée de droit par Mme Guillaume-Hofnung.

- Un membre du Conseil d'administration assiste aux délibérations du Conseil scientifique et éthique.

- Les membres du Conseil scientifique et éthique peuvent être invités au Conseil d'administration à titre consultatif sur décision du Président du Conseil d'administration.

- Les membres du Conseil scientifique et éthique ne sont pas astreints à une cotisation, sauf s'ils souhaitent participer au vote en Assemblée générale.

d) Membres associés :

- Sont membres associés, sur décision de l'Assemblée générale et après acceptation de leur part, les personnes physiques ou morales présentées par le Conseil scientifique et éthique ou le Bureau, choisies en raison de leur expérience dans le domaine de la médiation, leur apport intellectuel ou financier à la réalisation d'un projet ou à la vie de l'association.

- Ils sont élus par le Conseil d'administration à la majorité simple. Ils participent à l'Assemblée générale, ils ne votent pas, ils peuvent être invités au Conseil d'administration à titre consultatif sur décision du Président du Conseil d'administration.

- Leur nom ou logo peut figurer sur les réalisations auxquelles ils ont participé en tant que sponsor ou personnalité associée après accord du Conseil d'administration.

- Les travaux ne bénéficiant pas de l'aval du Conseil d'administration après avis consultatif du Conseil scientifique et éthique ne peuvent être produits que sous la seule responsabilité de leurs auteurs, sans référence à l'Association.

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATION

- Sont membres actifs les titulaires du Diplôme Universitaire de Médiation de Paris II et les étudiants de la formation préparant à ce dernier qui remplissent les conditions prévues à l'article 5 b).

- Bénéficient d'un tarif réduit, sur leur demande, les adhérents qui, pour des raisons financières, ne sont pas en mesure de s'acquitter du tarif de référence.

- Le montant de la cotisation de référence ainsi que le montant du tarif réduit sont fixés chaque année lors de l'Assemblée générale.

- Tous les membres actifs bénéficient d'un droit de vote en Assemblée générale.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

a) La démission,

b) Le décès,

c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave tel que défini dans le Règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8 – AFFILIATION

La présente association peut être affiliée à une fédération, union ou autre structure associative sur décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de MDPA comprennent :

- 1) le montant des cotisations et des droits d'entrée,
- 2) les subventions de l'État, des départements et des communes et de toute structure reconnue comme éthique, légale et dépourvue de conflit d'intérêt avec MDPA,
- 3) le report d'excédents éventuels d'exploitation d'une année sur l'autre,
- 4) plus généralement, tous les dons et ressources autorisés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de MDPA. Seuls pourront voter les membres actifs. L'Assemblée générale représente le pouvoir législatif de l'Association.

- L'Assemblée générale ordinaire a compétence pour :

- 1) définir les orientations de l'année à venir, en conformité avec son objet,
- 2) approuver le bilan d'activité de l'année écoulée (rapports moral et financier de l'association),
- 3) approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire de l'année précédente,
- 4) élire au scrutin secret les membres du Conseil d'administration.

- L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an à une date proposée par le Conseil d'administration. Ne peuvent voter que les membres à jour de leur cotisation. L'ordre du jour est établi par le Président du Conseil d'administration.

- Quinze jours ouvrables au moins avant la date fixée, l'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le président du Conseil d'administration. Les convocations sont envoyées par lettre simple. Les envois par voie électronique sont acceptés. L'ordre du jour figure sur les convocations.

- Le président du Conseil d'administration préside l'Assemblée. En cas d'empêchement du président du Conseil d'administration, l'Assemblée générale désigne un président de séance choisi parmi les membres du Conseil d'administration.

- Le président expose le rapport moral et d'activité de l'Association.

- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée générale.

- L'Assemblée générale fixe, sur proposition du Conseil d'administration, le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée que doivent verser les différentes catégories de membres.

- Ne peuvent être votés que les points inscrits à l'ordre du jour.

- Des questions non inscrites à l'ordre du jour peuvent être débattues en fin d'assemblée, mais sans prise de décision pour celles nécessitant un délai de réflexion. Elles seront alors reportées à une prochaine réunion du Conseil d'administration.

- Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre actif peut représenter plusieurs membres actifs absents sur présentation d'une procuration datée et signée. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

- Une liste d'émargement des membres présents ou représentés est établie et doit être signée.

- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'administration.

- Pour être valable, l'Assemblée générale doit rassembler un quorum de 50 % de membres (présents ou représentés). En cas d'absence de quorum, une nouvelle Assemblée générale est

convoquée dans un nouveau délai de quinze jours. Elle est organisée dans les conditions habituelles et peut décider valablement sans quorum.

- Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf demande d'un vote secret par un membre actif présent.

- Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

- Le procès-verbal de l'Assemblée générale est adressé aux membres, signé par le président et le secrétaire, dans un délai d'un mois. Les procès-verbaux des délibérations et résolutions des Assemblées générales ordinaires sont conservés dans un registre.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts pour modification des statuts ou dissolution de l'Association ou pour des actes portant sur des immeubles.

- En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation.

- Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

- L'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire est établi par le président de MDPA.

- Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

- Une liste d'émargement des membres présents ou représentés est établie et doit être signée.

- Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire est adressé aux membres, signé par le président et le secrétaire, dans un délai de quinze jours. Les procès-verbaux des délibérations et résolutions des Assemblées générales extraordinaires sont conservés dans un registre.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration représente le pouvoir exécutif de l'association. Il a la charge de l'administration et de la gestion de l'association.

1) Composition

a) Le Conseil d'administration comprend six membres au moins et quinze membres au plus, élus au scrutin secret par l'Assemblée générale ordinaire parmi ses membres titulaires du diplôme universitaire de médiation de Paris-II.

b) Il est renouvelable par tiers chaque année à partir de l'Assemblée générale constitutive.

c) Les membres sortants sont rééligibles.

d) En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'administration, il peut être pourvu à son remplacement sur proposition du Conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir. Cette cooptation doit être ratifiée par la première Assemblée générale ordinaire à suivre. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les administrateurs nouveaux ou démissionnaires font l'objet d'une déclaration à la Préfecture. Les conditions de révocation du président ou d'un administrateur sont définies dans le Règlement intérieur

2) Compétence

- Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges pour effectuer ou autoriser tous actes et opérations ne relevant pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale.

- Il est chargé de gérer, diriger et administrer l'Association, notamment de :

- définir la politique et les orientations générales de l'Association, agréer les nouveaux membres, arrêter le budget prévisionnel et contrôler son exécution, fixer le montant des cotisations, arrêter les comptes de l'exercice clos, nommer et révoquer les membres du Bureau, donner son avis sur la désignation des membres du Conseil scientifique et éthique, désigner un délégué au Conseil scientifique et éthique, nommer les commissaires aux comptes, rédiger le règlement intérieur. Il peut le modifier par vote à majorité simple pour répondre aux besoins de l'Association.

3) *Fonctionnement*

- Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

- Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

- Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres sont présents ou représentés.

- Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

- Dès sa formation, lors de sa première réunion, le Conseil d'administration élit à la majorité simple des membres présents, pour la durée de leur mandat, le président de MDPA et les membres du Bureau (vice-président, secrétaire général, secrétaire général adjoint, trésorier, trésorier adjoint). En cas de vacance de l'une des fonctions du bureau, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

- Le président du Conseil d'administration peut inviter en fonction de l'ordre du jour toute personne de son choix à titre consultatif.

- Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'administration. Les procès-verbaux sont reportés dans l'ordre chronologique dans le registre du Conseil d'administration.

4) *Le président*

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et garantit la bonne marche de l'association.

- Il ordonnance les dépenses.

- Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement intérieur.

- Il est le responsable de MDPA devant la justice. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

- Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre du plan d'actions adopté par l'Assemblée générale et dans les limites du budget voté chaque année.

- Avec le Bureau, il tient informé périodiquement les membres du Conseil d'administration des actions mises en œuvre et rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale annuelle.

- Il signe les contrats et conventions au nom de l'Association. Il est chargé de procéder à toutes les formalités de déclaration et de publication légales.

5) *Le Bureau*

a) *Le vice-président*

Il assiste le président dans sa mission

b) *Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint*

- Ils authentifient le fonctionnement associatif, les prises de décision et leur validité.
- Ils élaborent les preuves du fonctionnement de l'association et en assurent la conservation par la tenue du registre spécial.
- Ils contrôlent la cohérence des statuts avec la pratique de l'Association.

c) *Le trésorier et le trésorier adjoint*

- Ils sont seuls habilités à signer les chèques et documents bancaires pour les mouvements d'argent relevant de leur fonction, après avis ou sur la demande explicite et motivée du Président. Ils rendent compte de leur gestion devant l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs après accord préalable du bureau. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire détaille par bénéficiaire les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITÉ DE L'ASSOCIATION

L'exercice social correspond à l'année civile

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il sera justifié chaque année auprès des organismes ou établissements ayant accordé des subventions, l'affectation et l'emploi des fonds ainsi obtenus durant l'exercice écoulé.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale si possible dans les deux premières années de fonctionnement. Par la suite, ce règlement sera reconduit tacitement si aucune obligation ne vient modifier son contenu. Le Règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, y compris les commissions de travail.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Les biens restants seront versés à une fondation reconnue d'utilité publique.

Fait à Paris le

Les déposants des statuts :

Philippe BIJU-DUVAL
Président

Jean-Marc BOUILLON
Secrétaire général

Catherine CAMUS
Trésorière